

Montage consistant à dissimuler des prestations de services payées d'avance sous forme de prêts

Principe

Les prestations de services réalisées à titre onéreux par un assujetti sont soumises à la TVA. La taxe est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération de ces prestations.

Schéma mis en œuvre

Une entreprise qui a besoin de financer des investissements ayant vocation à être mis à la disposition régulière de personnes physiques (club de loisirs sportifs, immobilier de loisirs, aero-club, etc...) sollicite ses futurs clients et leur propose de financer ces immobilisations sous forme de prêts. Le cas échéant, une participation au capital de l'entreprise peut être également demandée.

Ces avances de fonds ne sont généralement pas rémunérées et la date de remboursement n'est pas définie de manière précise.

En revanche, ces prêts ouvrent droit à la jouissance gratuite des installations ainsi financées. Le cas échéant, la valeur des prestations ainsi délivrées est comptabilisée en déduction des sommes restant dues par l'entreprise à ses débiteurs/clients.

L'entreprise ne facture pas les prestations rendues à ses clients et ne déclare donc aucune TVA sur cette activité.

Les rehaussements

Dans le cadre d'un contrôle, l'administration est susceptible de requalifier les prêts en prestations payées d'avance et de réclamer la TVA sur ces sommes.

Si le caractère intentionnel du montage est démontré par l'administration, des pénalités de 40 % pour manquements délibérés voire de 80 % pour manœuvres frauduleuses peuvent être appliquées.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour mettre en conformité leur situation.